

Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts (agfo@sen.parl.gc.ca)

Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie

(banc@sen.parl.gc.ca)

Sénat du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Le 12 mars 2024

Objet : Projet de loi C-280, *Loi sur la protection financière pour les producteurs de fruits et légumes frais*

Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs,

Nous vous écrivons pour réaffirmer que l'industrie des fruits et légumes frais a besoin qu'un mécanisme de protection financière soit mis en place sous forme d'une fiducie réputée pour les producteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais au Canada, comme le prévoit le projet de loi C-280, *Loi sur la protection financière pour les producteurs de fruits et légumes frais*. Nous vous exhortons à appuyer ce projet de loi, qui offrira une protection financière essentielle aux vendeurs de fruits et légumes dans le cas où un acheteur ferait faillite ou deviendrait insolvable.

La culture, la récolte, l'emballage et la commercialisation des fruits et légumes comportent de nombreux risques. Les frais généraux et les dépenses en capital continuent d'augmenter, tandis que les bénéfices sont retardés jusqu'à ce que le paiement soit perçu en aval de la chaîne d'approvisionnement – généralement longtemps après que les produits périssables ont été achetés et consommés. Les défis continus de la chaîne d'approvisionnement, les changements climatiques et les pressions inflationnistes menacent davantage notre sécurité alimentaire et la viabilité économique à long terme de l'industrie des fruits et légumes frais. Malheureusement, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne permet pas de mettre en place une protection pour les vendeurs de fruits et légumes frais au Canada en raison de la nature hautement périssable de leurs produits et des modalités de paiement plus longues de l'industrie.

L'absence d'un mécanisme de protection financière pour les vendeurs de fruits et légumes frais au Canada signifie également que les vendeurs canadiens demeurent incapables d'utiliser le traitement préférentiel dont ils bénéficiaient auparavant en vertu de la *Perishable Agricultural Commodities Act* (PACA) des États-Unis. Les Canadiens qui vendent des fruits et légumes frais à notre plus grand partenaire commercial doivent plutôt payer le double de la caution sur la cargaison pour avoir accès au mécanisme de règlement des différends de la PACA – un coût qui est tout simplement insoutenable pour de nombreuses entreprises canadiennes. La mise en place d'un outil de protection financière au Canada permettrait au département de l'Agriculture des États-Unis de rétablir l'accès préférentiel des vendeurs canadiens de fruits et légumes au mécanisme américain de règlement des différends pour les fruits et légumes frais et d'éliminer la nécessité actuelle de déposer une double caution coûteuse pour présenter une plainte.

L'adoption du projet de loi C-280 établirait un mécanisme de protection financière pour les vendeurs de fruits et légumes frais du Canada afin de leur garantir le paiement de leurs livraisons en cas de faillite d'un acheteur. Ce mécanisme prendrait la forme d'une fiducie réputée qui fonctionnerait de façon semblable au modèle fructueux de la PACA aux États-Unis. La création d'une fiducie réputée n'imposerait pas de coûts supplémentaires au gouvernement, mais contribuerait à s'assurer que les vendeurs de fruits et légumes frais peuvent continuer de soutenir les économies locales à l'échelle du pays et de fournir des fruits et des légumes sûrs et nutritifs aux Canadiens.

Réponse aux préoccupations soulevées par la surintendante des faillites

Nous trouvons également important de répondre à une lettre que nous avons reçue de la part d'Elisabeth Lang, surintendante des faillites, le 20 février 2024. Dans sa lettre, M^{me} Lang présente plusieurs préoccupations liées au projet de loi C-280 qui, à notre avis, doivent être abordées. Nous avons présenté ci-dessous notre réponse à ces préoccupations et nous aimerions souligner qu'elles ont également été incluses dans les délibérations de la Chambre des communes.

Préoccupation selon laquelle le projet de loi C-280 avantagerait les vendeurs de fruits et légumes frais par rapport aux vendeurs d'autres produits périssables, comme la viande, les œufs et le lait.

Réponse : D'autres produits peuvent déjà être protégés efficacement en vertu de la disposition de « super priorité pour les agriculteurs » de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, mais cette disposition ne permet pas de mettre en place un mécanisme pour l'industrie des fruits et légumes frais, comme il est indiqué ci-dessous. En même temps, il est également important de reconnaître que d'autres produits ont permis la mise en place d'autres mesures de protection. Par exemple, les systèmes canadiens de gestion de l'offre proposent indirectement des formes de protection financière pour d'autres produits. De plus, la Commission canadienne des grains détient une garantie financière d'environ un milliard de dollars qui est fournie par tous les titulaires de licence de grains (les calculs sont fondés sur des formules compliquées) pour payer les vendeurs de grains advenant qu'un acheteur de grains devienne insolvable. L'accès à cette garantie est refusé à tous les autres créanciers. De même, les provinces ont mis en place des programmes de cautionnement ou de financement qui servent à payer les fournisseurs de produits agricoles non garantis pour contourner les limites actuelles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. C'est pourquoi l'industrie des fruits et légumes demande un outil adapté, semblable à la PACA aux États-Unis, qui a fait ses preuves en matière de protection des vendeurs américains de fruits et légumes.

Préoccupation selon laquelle la Loi sur la faillite et l'insolvabilité comporte déjà des dispositions, comme le « droit de reprise de possession » et la « super priorité pour les agriculteurs », qui protègent adéquatement les vendeurs de fruits et légumes frais.

Réponse : Malheureusement, bien que l'objectif soit admirable, la Loi actuelle ne permet pas de mettre en place un mécanisme advenant qu'un acheteur de fruits et légumes frais devienne insolvable. Étant donné la rapidité avec laquelle les fruits et légumes circulent dans le système et sont consommés ou se dégradent, il est généralement très rare que des fruits et légumes frais puissent faire l'objet d'une reprise de possession. En outre, la disposition de « super priorité pour les agriculteurs » dans la Loi n'est pas utile (ou pertinente) pour les fournisseurs de fruits et légumes, car elle stipule que le produit doit avoir été livré dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'acheteur fait faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre. Or, cette période de 15 jours est trop courte pour notre industrie, compte tenu des modalités de paiement habituelles de 30 jours ou plus pour les fruits et légumes frais. Les dispositions spéciales de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* se sont révélées inefficaces pour les vendeurs de fruits et légumes frais. En effet, de nombreuses études, dont celles effectuées par la Bibliothèque du Parlement, ont démontré que ces dispositions ne fonctionnaient pas dans le cas des fruits et légumes frais en raison de leur nature hautement périssable. C'est pourquoi d'autres produits ont permis la mise en place de solutions de contournement, comme il est décrit ci-dessus.

Préoccupation selon laquelle il existe peu d'éléments de preuve pour faire valoir que l'absence d'une fiducie réputée causerait des préjudices à grande échelle. Comme l'a fait remarquer le professeur Ronald Cuming, la production et la vente de fruits et légumes frais entraînent des préjudices inhérents parce que les vendeurs deviennent immédiatement des créanciers non garantis. Pour un créancier non garanti en vertu du cadre juridique actuel, il existe peu de moyens d'imposer le paiement à l'acheteur en cas d'insolvabilité. Au mieux, dans cette situation, un vendeur pourrait récupérer quelques cents pour chaque dollar qu'il réclame. Cette répartition inégale du pouvoir entre les vendeurs de fruits et

légumes frais et leurs acheteurs a mis en évidence une lacune dans le cadre juridique actuel, ce qui cause des dommages résiduels aux personnes qui ne disposent pas d'une protection.

De plus, de récentes faillites ont entraîné des répercussions importantes sur l'industrie canadienne des fruits et légumes frais. En janvier 2023, par exemple, Lakeside Produce, de Leamington, en Ontario, a déclaré faillite et les sommes dues aux créanciers atteignaient près de 188 millions de dollars. Parmi ces créanciers, il y avait 17 entreprises canadiennes de fruits et légumes, dont les créances ordinaires s'élevaient à plus de 1,6 million de dollars, et 45 autres entreprises de fruits et légumes de partout en Amérique du Nord (les sommes qui leur sont dues atteignaient plus de 4,8 millions de dollars). L'important effet d'entraînement de cette seule faillite montre clairement pourquoi un outil de protection financière est nécessaire pour protéger cette industrie essentielle et la sécurité alimentaire au Canada.

Préoccupation selon laquelle une fiducie réputée pourrait avoir une incidence négative sur le crédit dans l'industrie des fruits et légumes frais ou faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les sociétés débitrices de faire appel aux services d'un syndic autorisé en insolvabilité.

Réponse : Cette situation ne s'est pas produite aux États-Unis. En fait, les vendeurs protégés par la fiducie aux États-Unis ont un meilleur accès au crédit, car les prêteurs reconnaissent la garantie qu'elle offre. Pour appuyer ce fait, l'industrie a présenté un livre blanc rédigé par un avocat/économiste dont le cabinet travaille avec des banques des deux côtés de la frontière. Le rédacteur a écrit que les risques et les avantages s'avèrent égaux pour les banques, car elles en profitent lorsque leur client est protégé par la fiducie. Cette égalité a donné aux banques une autre raison de jouer un rôle de non-ingérence lorsque l'équivalent américain a été introduit. Une discussion honnête avec les prêteurs agricoles canadiens permettrait de confirmer que la situation serait semblable au Canada. Par ailleurs, si les prêteurs agricoles le pouvaient, ils admettraient probablement que ce projet de loi renforcerait la sécurité de l'ensemble de leurs portefeuilles de prêts agricoles pour les fruits et légumes frais, sachant que leurs clients (en tant que fournisseurs) sont protégés.

Modification proposée à la disposition d'entrée en vigueur

Réponse : Tout comme la surintendante, nous croyons qu'une date d'entrée en vigueur appropriée doit clairement indiquer que seules les transactions effectuées après l'entrée en vigueur sont assujetties à la Loi. Nous encourageons le Sénat à apporter cette modification d'ordre administratif au projet de loi C-280 dans le cadre de ses efforts de diligence raisonnable.

En conclusion, il est important de reconnaître que les entreprises qui vendent des fruits et légumes frais exercent leurs activités dans des collectivités rurales, urbaines et suburbaines, contribuant ainsi au produit intérieur brut du Canada pour près de 15 milliards de dollars et soutenant plus de 185 400 emplois partout au pays. Toutes les collectivités dépendant des fruits et légumes frais sont vulnérables à l'insécurité alimentaire si les vendeurs ne peuvent pas demeurer financièrement viables. Il est essentiel que nous travaillions à mettre en place tous les garde-fous possibles pour la chaîne d'approvisionnement alimentaire et à protéger l'une des industries les plus essentielles ainsi que les familles qui en dépendent.

Nous vous exhortons à vous inspirer de l'appui que tous les partis ont accordé au projet de loi C-280 à la Chambre des communes et à adopter rapidement cet important projet de loi.

Nous vous prions prie d'agréer, Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Ron Lemaire
Président
Association canadienne de la distribution des fruits et légumes



Amy Argentino
Directrice des opérations
Producteurs de fruits et légumes du
Canada



Luc Mougeot
Président-directeur
général
Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes

c. c.

L'honorable François-Philippe Champagne, ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie
(francois-philippe.champagne@parl.gc.ca)

L'honorable Jane Cordy, sénatrice (jane.cordy@sen.parl.gc.ca)

Scot Davidson, député (scot.davidson@parl.gc.ca)

L'honorable Raymonde Gagné, sénatrice (raymonde.gagne@sen.parl.gc.ca)

L'honorable Marc Gold, sénateur (marc.gold@sen.parl.gc.ca)

L'honorable Donald Neil Plett, sénateur (don.plett@sen.parl.gc.ca)

L'honorable Raymonde Saint-Germain, sénatrice (raymonde.saintgermain@sen.parl.gc.ca)

L'honorable Scott Tannas, sénateur (scott.tannas@sen.parl.gc.ca)